

**ACCORD ENTRE OCS ET LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS ET DE DISTRIBUTEURS
AUDIOVISUELS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

OCS, société en nom collectif au capital de 75.499,50 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 539 311 373, dont le siège social est 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-Les-Moulineaux représentée par son gérant la société Orange TV Participations SA, elle-même représentée par Guillaume Jouhet en sa qualité de Directeur Général,

ci-après « **OCS** »,

d'une part

ET :

AnimFrance, représenté par son Président, Monsieur Samuel KAMINKA,

Le **Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV)**, représenté par son Président, Monsieur Christian GERIN,

Le **Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels (SEDPA)**, représenté par sa Présidente, Madame Emmanuelle JUANOLE,

Le **Syndicat des producteurs créateurs de programmes audiovisuels (SPECT)**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme CAZA,

Le **Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)**, représenté par sa Vice-Présidente Audiovisuel, Madame Nora MELHLI,

L'**Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA)**, représentée par sa Présidente Madame Iris BUCHER.

ci-après « **les Syndicats** »,

d'autre part

Les parties aux présentes sont désignées ensemble « **les Parties** ».

87
SK IB
E M J EG

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent accord (ci-après « l'Accord ») a pour objet de régir les relations entre les Syndicats et OCS, dans le cadre des règles et obligations fixées par :

- les décrets n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié, n°2021-1924 du 30 décembre 2021 et n°2021-793 du 22 juin 2021 ;
- les conventions des chaînes OCS avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après l'ARCOM) actuellement en vigueur ;
- ainsi que tout autre disposition légale ou réglementaire à caractère impératif.

Article 1 : Définitions :

OCS désigne le bouquet composé de services de télévision linéaire à programmation cinéma au sens du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 et du service de média audiovisuel à la demande associé.

Les dépenses sont engagées au titre de l'exploitation des œuvres en France, dans les territoires francophones limitrophes de France et l'Ile Maurice.

Article 2 : Durée

L'Accord entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022. Il est conclu pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette durée, il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune sauf dénonciation par l'une des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la fin de chaque période contractuelle en ce compris la première.

Article 3 : Engagement d'investissement d'OCS

3.1 OCS consacre au moins 7% de son chiffre annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes ou d'expression originale française.

3.2 En application du 1^o de l'article 45 du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021, la part des dépenses consacrées aux œuvres audiovisuelles patrimoniales d'expression originale française est portée à au moins 90%.

3.3 Les œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française sont celles définies à l'article 6 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Article 4 : Dépenses pour la production d'œuvres audiovisuelles inédites

OCS s'engage à ce qu'au moins 70% de l'engagement d'investissement soit consacré aux dépenses mentionnées aux 1^o, 2^o et 4^o du I de l'article 12 du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021.

Article 5 : Indépendance

En application du 2° de l'article 46 du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021, au moins trois quarts de l'engagement d'investissement d'OCS sont consacrés au développement de la production indépendante selon les critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit tels que définis à l'article 25 du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021.

Toutefois, en application du 1° de l'article 47 du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021, dans le cadre du présent accord, la durée des droits de diffusion des œuvres définie au 1° du II de l'article 25 est portée à 48 mois, y compris dans les cas visés au 3° du I de l'article 12 du décret précité.

Les autres dispositions de l'article 25 du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021 s'appliquent.

Article 6 : Lissage de l'obligation

En application du 3° de l'article 46 du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021, les Parties conviennent que :

- si, au cours d'une année n, OCS a réalisé des investissements supérieurs à son obligation, il aura la possibilité de décompter, au titre de l'année n+1 et dans la limite de 15% du montant de l'obligation de cet exercice, le montant des dépenses dépassant le niveau de son obligation de l'année n ;
- si, au cours d'une année n, OCS a réalisé des investissements inférieurs à son obligation, dans la limite maximum de 15% du montant de l'obligation de l'année n, il devra effectuer, au titre de l'année n+1, des investissements supplémentaires pour un montant correspondant à la différence entre le montant de l'obligation au titre de l'année n et le montant effectivement réalisé au cours de cet exercice.

Article 7 : Télévision de rattrapage et preview

OCS exploite les œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes ou d'expression originale française en télévision de rattrapage conformément au 1° du II de l'article 25 du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021.

En outre, sous réserve des exclusivités consenties à d'autres services, il est également convenu qu'OCS a la possibilité d'exploiter auprès de ses abonnés les œuvres visées par le présent accord en avant-première jusqu'à 15 jours avant la première diffusion antenne.

Article 8 : Seuils de détention des parts de producteur et calcul du droit à recettes y afférent

8.1. Seuils de détention des parts de producteur

En application du 3° de l'article 47 du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021, les Parties conviennent qu'OCS détiendra des parts de producteur, pour les œuvres documentaires, dès lors qu'il finance au moins 60 % du devis de production de l'œuvre annexé au contrat de coproduction.

Pour les autres œuvres patrimoniales, le seuil de détention des parts de producteur reste fixé à 50% conformément aux termes du 3° du II de l'article 25 du décret précité.

L'investissement d'OCS en parts de producteur n'excède pas la moitié du montant de son investissement dans l'œuvre. Cet investissement n'est pris en compte au titre des dépenses mentionnées au 2° du I de l'article 12 du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021 que dans la mesure où les sommes correspondant à la part de producteur d'OCS ont été intégralement versées avant la fin de la période de prise de vues.

JA
SM 15
CG

8.2. Calcul de la part de producteur et du droit à recettes y afférent

Dès lors qu'OCS détient des parts de producteur, les modalités de calcul de son droit à recettes respectent les règles de l'accord « Transparence » du 19 février 2016.

Cet accord précise dans son article 7.5 que la part de coproduction de l'éditeur de services est égale au ratio de l'apport en coproduction sur le coût définitif de l'œuvre ; le droit à recettes attaché est calculé selon les mêmes modalités et plafonné à 50%.

Le calcul du droit à recettes et de la part de producteur d'OCS seront réévalués sur la base des comptes définitifs de l'œuvre conformément à l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et ses annexes.

Article 9 : Comité de suivi

Les Parties conviennent de se rapprocher annuellement pour établir un bilan du respect par OCS des engagements définis aux termes de l'Accord.

Article 10 : Collaboration entre les parties en vue de modifications d'ordre réglementaire et conventionnelle

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à collaborer entre elles pour que les stipulations de l'Accord soient retranscrites le plus rapidement possible dans les conventions d'OCS conclues avec l'ARCOM.

Notamment pour permettre le maintien, pendant toute la durée de l'Accord, de la dérogation prévue au II de l'article 13 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié qui permet l'aménagement des quotas de diffusion tels que prévus à l'article 3-2-1 des conventions ARCOM d'OCS en contrepartie de l'engagement figurant à l'article 4 de l'Accord.

Conformément à l'article 70-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, les syndicats de producteurs audiovisuels s'engagent à informer leurs membres de l'obligation de communiquer, sur demande de l'ARCOM et d'OCS, les contrats d'auteurs d'une œuvre afin qu'elle puisse être prise en compte au titre des obligations de production d'OCS.

Article 11 : Conditions et réserves

OCS pourra à tout moment, pendant la durée de l'Accord, demander la tenue d'une réunion pour examiner si l'équilibre global de l'Accord n'est pas plus défavorable que celui de tout autre accord conclu par les Syndicats avec tout autre éditeur de services ou groupe de diffuseurs au regard de leurs programmations et modalités de diffusions/mise à disposition des œuvres.

Par souci d'équité, les Parties rechercheront de bonne foi les moyens de faire bénéficier OCS d'un traitement au moins aussi favorable.

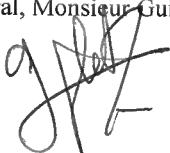
Fait à Paris

Le 4 juillet 2022
En 7 exemplaires originaux.

SK 15²⁸
P M J CG

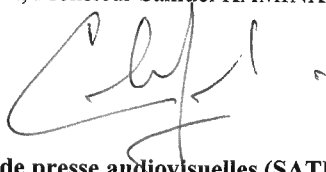
OCS

représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume Jouhet



AnimFrance

représenté par son Président, Monsieur Samuel KAMINKA



Le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV)

représenté par son Président, Monsieur Christian GERIN



Le Syndicats des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels (SEDPA)

représenté par sa Présidente, Madame Emmanuelle ~~JUANOLE~~ JOUANOLE



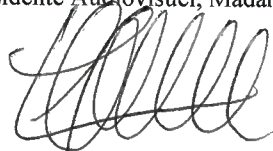
Le Syndicat des producteurs créateurs de programmes audiovisuels (SPECT)

représenté par son Président, Monsieur Jérôme CAZA



Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)

représenté par sa Vice-Présidente Audiovisuel, Madame Nora MELHLI



L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA),

représentée par sa Présidente, Madame Iris BUCHER.

